



Conseil d'Etat  
Staatsrat

CANTON DU VALAIS  
KANTON WALLIS

## RÉPONSE AU POSTULAT

|               |   |
|---------------|---|
| <b>Auteur</b> | Aïda Lips (suppl.), UDC   |
| <b>Objet</b>  | <b>Pour une Petite Arvine, cépage emblématique du canton, mieux protégée et valorisée</b> |
| <b>Date</b>   | 13.09.2013  |
| <b>Numéro</b> | <b>4.0066</b>   |

---

Il est vrai que toute adjonction contribue à modifier la qualité et la typicité du vin. Le Fendant illustre parfaitement cette réalité. A l'époque, cette pratique œnologique a fortement préterité la qualité de ce vin. Pour cette raison, la législation cantonale interdit désormais toute adjonction dans le Fendant (art. 47 al. 2 de l'ordonnance cantonale du 17 mars 2004 sur la vigne et le vin - OVV). Avec le recul, on peut constater que cette décision a permis d'améliorer la qualité et l'image du Fendant.

Cette démarche qualitative peut très bien s'appliquer à la Petite Arvine. Pour rappel, en 2007, lors de la révision de l'OVV, plusieurs propositions qualitatives, dont l'interdiction de toute adjonction dans la Petite Arvine, avaient été proposées. Malheureusement, toutes ont été refusées.

Le Conseil d'Etat valaisan défend depuis plusieurs années déjà une vision qualitative de l'appellation d'origine contrôlée Valais, avec évidemment comme appellation d'importance la « Petite Arvine AOC Valais » et ceci afin de permettre une juste valorisation des viticulteurs valaisans.

Les principales recommandations de VITI2015 portent sur la montée en qualité des vins, l'accroissement des revenus par bouteille, la distribution, la hiérarchisation de la gamme des vins, l'image et l'émotion dans la communication. La Petite Arvine est un vin à forte identité valaisanne et qui répond parfaitement à cette notion de qualité totale de la vigne au verre.

Au niveau fédéral, le Conseil National puis le Conseil des Etats ont accepté en 2012 la motion visant à reconnaître la Petite Arvine comme dénomination valaisanne. De plus, lors de la consultation liée à la politique agricole PA 2014-17, l'ensemble des milieux viticoles suisses a soutenu l'inscription de la Petite Arvine dans les dénominations traditionnelles protégées.

Dès le millésime 2011, les caves membres de Fully Grand Cru ont décidé de mettre en œuvre la philosophie développée par l'Etude Viti 2015 en produisant une Petite Arvine avec 100% de raisins du cépage arvine. Cette démarche commerciale et qualitative est un succès.

D'autre part, le canton du Valais a signé en 2013 une convention avec Agroscope portant sur la sauvegarde de la diversité génétique et sur la mise à disposition des vigneron des meilleurs plants d'arvine. Cet important projet de recherche contribue ainsi à l'amélioration de la qualité et à la garantie de l'authenticité de la Petite Arvine AOC Valais.

Pour toutes ces raisons et afin de suivre une philosophie d'excellence, toute adjonction devrait être interdite dans la Petite Arvine AOC Valais. Le Conseil d'Etat a donc demandé à l'IVV de lui faire des propositions dans ce sens d'ici à la fin 2014, afin que cette disposition entre en vigueur pour les vendanges 2015.

**Conséquences sur la bureaucratie** : Faibles. L'interdiction d'adjonction pour la Petite Arvine et de ce fait, l'introduction d'un droit de production spécifique à l'arvine nécessitent la modification de quatre articles de l'OVV.

**Conséquences financières** : Aucune.

**Conséquence sur la RPT** : Aucune. La législation encadrant l'AOC Valais dépend de la seule compétence du canton.

Il est proposé l'acceptation du postulat.

**Sion, le 06 août 2014**